



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



11005579

31 DEC. 2010
BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0425.989.257

Dénomination

(en entier) : **CARLIMMO**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : Rue de Livourne, 94 à 1050 Bruxelles

**Objet de l'acte : REDUCTION DE CAPITAL - CONVERSION DE TITRES AU PORTEUR EN
TITRE NOMINATIFS - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Il résulte de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme "CARLIMMO", ayant son siège social à 1050 Bruxelles, rue de Livourne, 94, dont le procès-verbal a été dressé par Maître Pierre GERMA, Notaire à Liège, en date du 08/12/2010, que ladite assemblée a pris les résolutions suivantes, toutes à l'unanimité :

a) L'assemblée a décidé de réduire le capital à concurrence de DEUX CENT TREIZE MILLE EUROS (213.000,00 €) pour le ramener de DEUX CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (275.000,00 €) à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 €) sans annulation de titres, par le remboursement à Monsieur Jacques CARLENS d'une somme en espèce de DEUX CENT HUIT MILLE SEPT CENT QUARANTE (208.740,00 €), le remboursement à Madame Jeannine KEPPEL d'une somme en espèce de DEUX MILLE CENT TRENTE EUROS (2.130,00 €) et le remboursement à Monsieur Laurent CARLENS d'une somme en espèce de DEUX MILLE CENT TRENTE EUROS (2.130,00 €).

Ces remboursements ne pourront être effectués que deux mois après la publication de la décision de réduire le capital aux Annexes du Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions prévues à l'article 317 du Code des Sociétés.

b) L'assemblée a décidé de modifier l'article cinq des statuts comme suit pour le mettre en concordance avec le nouveau montant du capital.

« ARTICLE CINQ : CAPITAL

Le capital social souscrit est fixé à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 €) représenté par seize mille (16.000) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/seize millièmes (1/16.000ème) de l'avoir social. »

c) L'assemblée a décidé de modifier l'article cinq bis des statuts remplaçant le texte existant par le texte suivant :

« Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à SEIZE MILLIONS DE FRANCS BELGES (16.000.000 BEF) représenté par seize mille (16.000) actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune un millièmes (1/1.000ème) de l'avoir social.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du vingt-neuf mars deux mille deux, le capital a été :

-converti de francs belges soit SEIZE MILLIONS DE FRANCS BELGES (16.000.000 BEF) en euros soit TROIS CENT NONANTE--SIX MILLE SIX CENT TRENTE EUROS (396.630,00 €),

-réduit à concurrence de CENT VINGT-ET-UN MILLE SIX CENT TRENTE EUROS (121.630,00 €) pour le ramener de TROIS CENT NONANTE--SIX MILLE SIX CENT TRENTE EUROS (396.630,00 €) à DEUX CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (275.000,00 €).

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du huit décembre deux mil dix, le capital a été réduit à concurrence de DEUX CENT TREIZE MILLE EUROS (213.000,00 €) pour le ramener de DEUX CENT SEPTANTE-CINQ MILLE EUROS (275.000,00 €) à SOIXANTE-DEUX MILLE EUROS (62.000,00 €). »

d) L'assemblée a décidé de convertir les titres au porteur de la société en titres nominatifs.

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée a décidé de modifier l'article neuf des statuts en remplaçant le texte existant par le texte suivant :

« Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance. »

e) L'assemblée a décidé de modifier les troisième et quatrième paragraphes de l'article trente-six des statuts en remplaçant le texte existant par le texte suivant :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

« Lors de la dissolution de la société, soit à l'expiration de sa durée, soit pour une autre cause, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, sous réserve de leur homologation par le Tribunal de commerce compétent, et déterminera leurs pouvoirs. »

f) L'assemblée a donné tous pouvoirs au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions qui précèdent. Et le conseil d'administration donne pouvoirs au Notaire soussigné de déposer et signer toutes pièces au Tribunal de Commerce compétent pour la publication au Moniteur Belge.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration, composé de ses trois administrateurs, savoir, Monsieur Jacques CARLENS, Madame Jeannine KEPPELNE et Monsieur Laurent CARLENS, a décidé que Monsieur Jacques CARLENS est également administrateur délégué à dater de ce jour.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Pierre GERMA, Notaire à Liège

Déposés en même temps : - Une expédition conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 08/12/2010 ;

- un exemplaire des statuts coordonnés.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature